

26-DD-0206

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROGRAMME EUROPEEN ERASMUS + - APPEL A PROJET CIRCLE4ALL -
ANNEE 2026 - DEPOT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE - SUBVENTION -
AUTORISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021 adoptant le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu le Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant ERASMUS +, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 ;

Considérant le projet intitulé CIRCLE4ALL, coordonné par l'Association des municipalités pour la gestion durable des déchets de la région métropolitaine de



26-DD-0206

Décision directe Par délégation du Conseil

Porto (LIPOR) au Portugal, en sa qualité de Chef de file d'un consortium européen composé des partenaires suivants :

- Association des municipalités pour la gestion durable des déchets de la région métropolitaine de Porto (LIPOR) - Portugal - Chef de file du projet ;
- Société de services Sucessos Criativos, LDA développant des stratégies de villes intelligentes) - Portugal ;
- Conseil Régional des Vallées occidentales - Espagne ;
- Institut de recherche et développement Łukasiewicz - Pologne ;
- Collège pour la conception et la gestion du développement durable - Allemagne ;
- Métropole européenne de Lille (MEL) - France.

Considérant que le projet CIRCLE4ALL vise à mettre en place un parcours de formation permettant aux adultes (et plus particulièrement ceux en situation de précarité) d'acquérir des compétences pratiques et concrètes en termes de prévention du gaspillage/éducation alimentaire, recyclage et réemploi ;

Considérant que le projet CIRCLE4ALL se déroulera sur 24 mois à partir du 4ème trimestre 2026, si celui-ci est sélectionné par l'Agence européenne en charge du programme ;

Considérant qu'au travers de sa participation, la MEL souhaite :

- améliorer l'efficacité et la durabilité des actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers dans les quartiers politiques de la ville (QPV) ;
- adapter les messages aux réalités locales et assurer une meilleure appropriation à long terme par les habitants ;
- répondre à plusieurs objectifs du SDDMA et du PLPDMA ;

Considérant que le budget prévisionnel global du projet CIRCLE4ALL s'élève à 250 000 € TTC et que les recettes qui pourraient être perçues par la MEL sont estimées à 40 000 € ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt du dossier de candidature pour l'appel à projet CIRCLE4ALL lancé en 2026 et de signer la convention et tout document afférent ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet CIRCLE4ALL dans le cadre du programme européen ERASMUS + au titre de l'année 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'autoriser la signature de la convention et de tout document afférent ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0210

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**127 RUE JEAN BART - SOCIETE NOTRE LOGIS - ACQUISITION IMMOBILIERE -
MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision n° 26-DD-0063 du 29 janvier 2026 portant acquisition du bien immobilier sis 127 rue Jean Bart à Mouvaux ;

Considérant que, par la décision du 29 janvier 2026 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir auprès de la société Notre Logis l'immeuble d'habitation sis 127 rue Jean Bart à Mouvaux, cadastré AM 483 pour 109 m², au prix de 250 000 €, dans le cadre du projet d'aménagement du site Jean Bart ; que Notre Logis et la MEL sont convenus d'un remboursement par la MEL du prorata de la taxe foncière de 2026, estimé à 1 000 € ;

Considérant cependant que le montant final du prorata de la taxe foncière est d'environ 2 000 € ; qu'il est donc nécessaire d'ajouter 1 000 € au montant initialement estimé ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision du 29 janvier 2026 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 7 de la décision n° 26-DD-0063 du 29 janvier 2026 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"D'imputer les dépenses d'un montant de 2 000 €, compte tenu des frais de prorata de taxe foncière inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;"

Article 2. Les autres dispositions de la décision n° 26-DD-0063 du 29 janvier 2026 susvisée restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0226

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Par jugement du 13 octobre 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté quatre requêtes (n°2109831, 2207812, 228742 et 2302395) introduites par une agente métropolitaine;

L'agente sollicite l'annulation du jugement précité par une requête introduite devant la cour administrative d'appel de Douai le 15 décembre 2025 sous le numéro 25DA02247;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant la proposition d'intervention de la SELARL WALGENWITZ AVOCATS, au taux horaire de 135 € H.T. et au taux forfait à la journée de 1.000 € H.T. ;

DÉCIDE

Article 1. De désigner la SELARL WALGENWITZ AVOCATS, 12 B rue Professeur Depert 69160 Tassin-la-Demi-Lune pour représenter la Métropole européenne de Lille devant la Cour administrative d'appel de Douai dans le cadre de l'instance enregistrée sous le numéro 25DA02247 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec la SELARL WALGENWITZ AVOCATS;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0227

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRESSIN -

**LIAISON AERIENNE A 90 Kv ANSTAING-HAUT-VINAGE - CONVENTION DE
SERVITUDE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de la parcelle située à TRESSIN – lieudit champs de la couture du moulin, reprise au cadastre sous la section A n° 233 pour 3ha 23a 98ca m² acquise suivant acte notarié du 20 décembre 2007 ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre de la stratégie économique dite « des 1000 hectares » conformément aux délibérations n° 06B0715 du 13 octobre 2006, n°07C0422 du 29 juin 2007 ;

Considérant que ladite parcelle est occupée par Madame DENEUVILLE-BRABANT en vertu d'un bail rural environnemental ayant pris effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 9 années ;



26-DD-0227

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre d'un chantier de réhabilitation des ouvrages électriques haute tension de la liaison aérienne à 90 kV ANSTAING-HAUT-VINAGE, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E, doit intervenir sur un pylône implanté sur cette parcelle ;

Considérant que ce pylône est présent depuis plusieurs années sur cette parcelle;

Considérant que l'entretien et la maintenance de cet ouvrage sera à la charge de Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E ;

Considérant qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'implantation des supports, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E s'engage à verser à la métropole européenne de Lille une indemnité de 2 915,00 € ;

Considérant que l'exploitante reprise ci-dessus sera indemnisée directement par RTE conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie ;

Considérant que le chantier de réhabilitation des ouvrages électriques haute tension de la liaison aérienne à 90 kV ANSTAING-HAUT-VINAGE et l'emplacement des pylônes sont compatibles avec le projet dit « 1000 hectares » ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de servitudes sur les parcelles A n°233 située à TRESSIN lieudit champs de la couture du moulin entre la métropole européenne de Lille et Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E pour permettre les travaux de réhabilitation des ouvrages électriques haute tension de la liaison aérienne à 90 kV ANSTAING-HAUT-VINAGE ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention de servitudes sur la parcelle A n°233 située à TRESSIN lieudit champs de la couture du moulin entre la métropole européenne de Lille et Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E pour la réhabilitation des ouvrages électriques haute tension au titre de la liaison aérienne à 90 kV ANSTAING-HAUT-VINAGE ;

Article 2. D'autoriser toutes démarches et la signature de tout documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3. La métropole européenne de Lille conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ;

Article 4. La présente convention de servitudes ayant pour objet de conférer à Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie, celle-ci sera réitérée par acte authentique par devant Maître Valérie DELCOURT

Décision directe Par délégation du Conseil

notaire – 1 Boulevard Jeanne D'arc 59500 DOUAI à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 2915,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0228

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

191 BOULEVARD FAIDHERBE ET 8 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE -
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-B-0231 du 27 juin 2025 du bureau de la métropole européenne de Lille (MEL), autorisant notamment la signature de la cession ;

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie SAGOT-FONTEYNE notaire à Lille, en date du 10 juillet 2025, la MEL a signé une promesse synallagmatique de vente au profit de la société FACHIG, sous différentes conditions suspensives, d'un bâtiment et terrains attenants situés à Armentières (59280) 191 Boulevard Faidherbe, et 8 Avenue Pierre Brossolette, cadastrés section CE numéros 214, partie de 198, partie de 199, partie de 200, partie de 203 et partie de 215 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour répondre aux conditions suspensives de la promesse de vente, la société FACHIG a sollicité la mise à disposition de ce foncier pour la réalisation d'une étude géotechnique par une société mandatée, en vue de l'acquisition à venir ;

Considérant que les interventions pour la réalisation de l'étude géotechnique sont destructives ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition la partie des biens objet de l'étude géotechnique, à savoir le bâtiment et une partie des terrains attenants cadastrés section CE numéro 214 ;

DÉCIDE

Article 1. Le bâtiment et une partie des terrains attenants situés à Armentières (59280) 191 Boulevard Faidherbe et 8 Avenue Pierre Brossolette, cadastrés section CE numéros 214, d'une surface au cadastre de 3 063 m² sont mis à disposition de la société FACHIG, société civile dont le siège social est à Beaucamps-Ligny (59134), 7 rue de Radinghem, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 813 716 362 pour la réalisation d'une étude géotechnique de conception nécessitant notamment des sondages, carottages et des fouilles ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'état des lieux d'entrée. La mise à disposition des cinq jours ouvrés devra impérativement intervenir entre le 2 mars 2026 et le 30 avril 2026 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre de la cession future ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille ;

Article 6. L'occupant s'interdit d'utiliser le bien à un autre usage que celui de la mise à disposition ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0229

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES ET SPECIFIQUES - AVENANT N° 1 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché multi-attributaire n° 25DP2601 ayant pour objet les contrôles périodiques des équipements des bâtiments et engins a été notifié le 18 février 2026 aux sociétés BUREAU VERITAS EXPLOITATION et SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS sans montant minimum et pour un montant de maximum de 1 200 000 € HT sur sa durée totale de 4 ans ;

Considérant que le marché n° 25DP2602 ayant pour objet les contrôles des espaces de travail et de l'eau spécifiques a été notifié le 18 février 2026 à la société APAVE EXPLOITATION FRANCE sans montant minimum et pour un montant de maximum de 800 000 € HT sur sa durée totale de 4 ans ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été détectée dans l'article 3 de l'acte d'engagement sur la date de démarrage des deux marchés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un marché est en cours d'exécution jusqu'au 28 juin 2026 et que le nouveau marché ne pourra démarrer qu'à la fin de celui-ci ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière aux marchés n° 25DP2601 et 25DP2602 avec les sociétés BUREAU VERITAS EXPLOITATION, SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS et APAVE EXPLOITATION FRANCE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0230

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE
METROPOLITAINE A WATTRELOS - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 25SP05 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une piscine métropolitaine à Wattrelos a été notifié le 24 décembre 2025 pour un montant de 1 648 585,47 € HT toutes tranches confondues, décomposé comme suit :

- Tranche ferme :

Forfait provisoire de rémunération des éléments de mission réglementaires pour un montant de 1 388 585,47 € HT correspondant à un taux de rémunération de 12,58%,

Forfait de rémunération des missions complémentaires pour un montant de 162 000 € HT ;

- Tranche optionnelle 1 pour un montant de 98 000 € HT ;

Considérant que l'échéancier de paiement de la mission complémentaire BIM/SYN prévu à l'article 7.5 du CCAP comprend une erreur dans le pourcentage total ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de modifier la répartition de l'échéancier sur cette mission pour obtenir un total de 100% ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°25SP05 avec le groupement BVL ARCHITECTURE (mandataire) / AVANT PROPOS / HDM INGENIERIE / SOGETI INGENIERIE/ GD ECO SARL / ESSOR INGENIERIE / ORFEA ACOUSTIQUE /URBA FOLIA / NEMETA ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0231

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SALOME -

1 RUE DE L'ÉGALITE - SIA HABITAT - CESSION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 10 C 0221 du Conseil en date du 2 avril 2010 relative à la mise en œuvre de la délibération-cadre "habitat" du 5 décembre 2008 et aux conditions de mise à disposition du foncier destiné à des projets habitat ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;



26-DD-0231

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 18 DD 1048 du 7 janvier 2019 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier sis 1 rue de l'Égalité à Salomé ;

Vu la décision n° 19 DD 0298 du 29 avril 2019 portant mise à disposition du bien immobilier sis 1 rue de l'Égalité à Salomé au profit de SIA Habitat ;

Vu la délibération n° 19 C 0974 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant cession du bien sis 1 rue de l'Égalité à Salomé au prix d'équilibre au profit de la société SIA Habitat dans le cadre de la mise en œuvre de la politique "habitat" ;

Vu les décisions du conseil d'administration de SIA Habitat en date des 10 avril 2020 et 29 janvier 2026 portant acquisition du bien sis 1 rue de l'Égalité à Salomé ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 3 novembre 2025 ;

Vu la convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille concernant la friche Casino à Salomé, signée le 11 janvier 2012, renouvelée le 25 mars 2019 et modifiée par avenant n° 1 du 12 décembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'à la suite de l'acquisition, par exercice du droit de préemption urbain, du bien sis 1 rue de l'Égalité à Salomé, la MEL l'a mis à disposition de SIA Habitat en vertu d'une convention de gestion signée le 11 février 2020 par le bailleur social et le 28 février 2020 par la MEL ;

Considérant que la MEL autorise le recours à des prix de cession du foncier différents du prix de revient ou de celui estimé par la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que, par la délibération du 13 décembre 2019 susvisée, la MEL a décidé de céder le bien au profit de SIA Habitat à un prix d'équilibre d'un montant de 121 500 € ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble comprenant le site voisin de l'ancien supermarché Casino situé à Salomé, qui a fait l'objet d'une convention opérationnelle de portage foncier entre la MEL et l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF), au titre du développement de l'offre foncière pour le logement social et la mixité ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, depuis 2024, SIA Habitat travaille en concertation avec la MEL, la commune de Salomé et l'EPF pour la réalisation d'une opération de logements dans le respect des conditions financières de la convention opérationnelle ; que le bailleur a fait la proposition d'une programmation de 15 logements sociaux financés en PLS (10) et PLUS (5) sur le foncier de la MEL et la réalisation de 32 logements neufs et d'une cellule commerciale sur le foncier de l'EPF (parcelle cadastrée A 1972 de 4 000 m²) ;

Considérant que, dans son avis du 3 novembre 2025, la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale du foncier de la MEL à 266 000 € pour l'immeuble sis 1 rue de l'Égalité à Salomé, cadastré section A n° 326, 1971, 1977 et 2052, pour une contenance totale de 1 846 m² ;

Considérant que, par décision du conseil d'administration du 29 janvier 2026, SIA Habitat a validé l'acquisition du bien sis 1 rue de l'Égalité au prix de 182 000 € en contrepartie des travaux supportés estimés à 741 738,80 € et des fonds propres mobilisés à hauteur de 178 997,13 € pour la réalisation du projet de logements susmentionné ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la délibération du Conseil du 13 décembre 2019 susvisé pour une cession du bien au profit de SIA Habitat au prix de 182 000 € ;

DÉCIDE

Article 1. De confirmer la cession du bien suivant, en l'état, au profit de SIA Habitat :

- Commune : Salomé
- Adresse : 1 rue de l'Égalité
- Références cadastrales :
 - section A n° 326
(730 m² - non bâti, nu en friche, libre de toute occupation)
 - section A n° 1971
(32 m² - bâti et non bâti, nu en friche, libre de toute occupation)
 - section A n° 1977
(236 m² - non bâti, nu en friche, libre de toute occupation)
 - section A n° 2052
(848 m² - ancien corps de ferme)

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. De modifier les conditions de cession définies par la délibération n° 19 C 0974 en date du Conseil du 13 décembre 2019 susvisée comme suit :

- La cession s'opèrera au prix d'équilibre de 182 000 € ;
- Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique de vente ;
- Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 182 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.